



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 4 juin 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public et Urgent

**Demande d'autorisation de réplique aux observations de l'Accusation sur la Requête de la
Défense aux fins de nomination de deux experts en médecine légale et en balistique
(ICC-01/04-01/07-2152)**

Origine : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. RETROACTES

1. Par sa requête 2141 du 28-05-2010, la Défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense ») a saisi la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre ») aux fins de solliciter la désignation de deux experts devant l'assister à la suite du contre interrogatoire et de l'interrogatoire supplémentaire du Témoin P-418 en vue de procéder à une contre-expertise.¹
2. La Défense a entendu asseoir sa requête, au plan factuel, sur plusieurs irrégularités constatées dans la restitution du travail effectué par le Docteur Baccard et, sur le plan du droit, sur la lettre et l'esprit de la norme 44 (3) et (4) du Règlement de la Cour ainsi que sur la jurisprudence des juridictions internationales dont celle de la Chambre de première instance I et des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*.
3. Dans ses observations à la requête ci-dessus de la Défense et référencées 2152², l'Accusation a abordé ses développements en cinq volets suivants :
 - Désignation et présence d'experts à l'audience ;
 - Domaine d'expertise des experts dont l'emploi est envisagé ;
 - Champ d'intervention des experts dont l'emploi est envisagé ;
 - Confrontation entre P-418 et les experts dont l'emploi est envisagé et
 - Moment de l'intervention des experts dont l'emploi est envisagé.
4. Concernant la désignation et la présence d'experts à l'audience pour assister la Défense, l'Accusation mentionne aux paragraphes 5 et 6 ne pas formuler d'objection. Elle ajoute cependant qu'il ne saurait s'agir d'experts commis par la Chambre. « *[S]i lesdits experts ont pour mission d'assister Mathieu Ngudjolo et de le guider au cours du contre-interrogatoire du Docteur Baccard, écrit l'Accusation, il s'agit là d'experts de la Défense ; il revient à l'accusé de les désigner.* »³

¹ ICC-01/04-01/07-2141 du 28-05-2010.

² ICC-01/04-01/07-2152 du 01-06-2010.

³ *Idem*, para. 6.

5. S'agissant du domaine d'expertise, l'Accusation trouve inapproprié d'opposer au Docteur Baccard un expert en balistique « pure ». Elle en exige un, spécialisé en balistique lésionnelle.⁴
6. Quant au champ d'intervention des experts dont l'emploi est envisagé, l'Accusation requiert que cette intervention se limite au rapport et au rapport complémentaire du Docteur Baccard relatif au témoin P-287, et ne doive pas, à son estime, s'étendre aux rapports relatifs aux témoins P-132 et P-249.⁵
7. Relativement à la confrontation entre P-418 et les experts sollicités, l'Accusation allègue qu'il n'est pas nécessaire de procéder à pareille confrontation à l'audience.
8. Enfin sur le moment de l'intervention de ces experts, l'Accusation avance l'hypothèse du recours postérieur à une contre-expertise dans le cadre de la défense de l'accusé.

II. DEMANDE DE LA DEFENSE

9. Aux observations de l'Accusation ci-avant reprises, la Défense soumet respectueusement qu'elle entend répondre pour démontrer à la fois les inexactitudes factuelles et juridiques dont elles sont affectées et apporter à la Chambre les éclairages nécessaires à la prise d'une décision juste.

PAR CES MOTIFS

La Défense requiert respectueusement de la Chambre qu'Elle l'autorise à répliquer aux observations du Procureur référencées ICC-01/04-01/07-2152.

ET CE SERA JUSTICE.



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA
Conseil principal

Fait le 4 juin 2010, à La Haye.

⁴ *Idem*, para. 11 à 13.

⁵ *Idem*, para. 14 et 15.